

**AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE
ET DE CIRCULER
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2017 - 227**

Pétitionnaire : Jean-Bernard TONERA

Adresse : 6 Chemin Mallardenx – 64300 SARPOURENX

Nature de la demande : circulation dans le cœur du Parc National des Pyrénées,

Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en vallée d'Ossau

Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par Madame Françoise Arrosères, service Développement

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 331 4-1,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : DEVN0826308D),

Vu le II de l'article 15 du décret numéro 209-406 du 15 avril 2009 qui stipule que « l'accès, la circulation, le stationnement... des animaux domestiques autres que les chiens, ... » sont réglementés par Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées ou soumis à autorisation,

Vu le III de l'article 15 du décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 qui stipule que « peuvent être réglementés par le Directeur de l'établissement public, les activités sportives et de loisir en milieu naturel qu'elles soient pratiquées à titre individuel ou dans un groupe encadré par des professionnels »,

Vu le décret n° 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R331-19-2 du Code de l'Environnement (NOR : DEVL120759A),

Vu la demande datée du 6 juillet 2017, présentée par Monsieur Jean-Bernard TONERA,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 - Activités

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus mentionnés, Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées autorise Monsieur J. Bernard TONERA à randonner dans la zone cœur du Parc national en vallée d'Ossau avec un âne.

Article 2 – Prescriptions

Cette autorisation sera mise en œuvre dans les conditions suivantes :

- le pétitionnaire s'engage à respecter les règles d'utilisation des sentiers étroits en partage avec les randonneurs à pied,
- le pétitionnaire s'engage à respecter le partage du pacage de nuit et à éviter tout conflit avec les éleveurs, bergers, vachers,
- le pétitionnaire s'engage à respecter la réglementation du Parc national des Pyrénées (interdiction des chiens, interdiction de feux, déchets, réglementation du bivouac, etc.) en zone cœur du Parc national des Pyrénées,
- le pétitionnaire ne sera pas accompagné de chien dans les randonnées dans le cœur du Parc national des Pyrénées,
- le pétitionnaire s'engage à fournir tous documents propres aux aspects sanitaires dans le cadre d'introduction d'animaux domestiques dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées,
- la randonnée autorisée est le tour des lacs d'Ayous à partir de Bious.

La randonnée avec l'âne s'effectuera principalement sur les chemins appropriés pour éviter toute dégradation de milieux fragiles. Cette circulation ou activité tiendra également compte des autres usagers de la montagne, notamment les randonneurs à pied en période de forte fréquentation.

Article 3 - Période d'application

La présente autorisation est délivrée pour la période du 6 au 7 août 2017.

Article 4 - Contrôle

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions de la présente autorisation. Cette dernière est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de tout autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc National des Pyrénées.

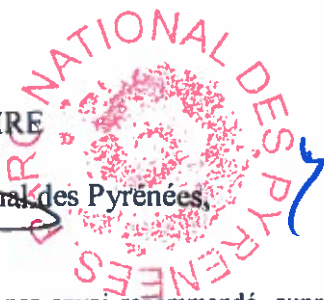
Article 5 - Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur www.parc-pyrenees.com

Fait à Tarbes, le 10 juillet 2017

Marc TISSEIRE

Le Directeur du Parc National des Pyrénées,



La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.